RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1810 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2016

portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]),

vu le règlement (CE) nº 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ([2]), et notamment son article 7 *sexies*, en liaison avec son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 139, paragraphe 1, premier alinéa, point d), du règlement (UE) nº 1308/2013, le sucre produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 136 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées par la Commission.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1713 de la Commission ([3]) établit les limites mentionnées ci-dessus.

(3) Les quantités de sucre couvertes par les demandes de certificats d'exportation excèdent la limite quantitative fixée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1713. Il y a donc lieu d'établir un pourcentage d'acceptation pour les quantités faisant l'objet des demandes présentées du 3 au 7 octobre 2016. Il convient dès lors de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation pour le sucre introduites après le 7 octobre 2016 et de suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation concernant le sucre hors quota pour lesquels des demandes ont été présentées du 3 au 7 octobre 2016 sont délivrés pour les quantités demandées, affectées d'un pourcentage d'acceptation de 33,246381 %.

2. Les demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota présentées les 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 2016 sont rejetées.

3. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota est suspendu pour la période du 17 octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1713 de la Commission du 20 septembre 2016 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2016/2017 (JO L 258 du 24.9.2016, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2016.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural